

Les points clés de la réforme



- Âges
- Calcul de la retraite
- Mesures diverses

Les points clés de la réforme

Vous êtes salarié du secteur privé et vous vous posez des questions sur la réforme des retraites : ce guide est fait pour vous. Vous y trouverez quelques points clés afin de mieux comprendre les évolutions, les nouveautés et le calendrier de la réforme.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le 39 60, le numéro unique de l'Assurance retraite ou consulter notre site www.lassuranceretraite.fr.

Ce guide est rédigé en fonction des éléments connus à la date de rédaction et dans l'attente de la parution des décrets d'application.

Sommaire

- Âges de départ /page 4
- Calcul de la retraite /page 8
- Des assurés mieux informés /page 11
- Autres mesures /page 12
- Plus d'informations sur la réforme /page 13
- Annexes /page 14

Âges de départ

La mesure phare de la réforme des retraites est l'augmentation progressive de l'âge de départ à la retraite et d'obtention du taux plein. Alors à quel âge pourrez-vous partir à la retraite ?

Le recul progressif de l'âge de départ à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite passe **progressivement de 60 à 62 ans**.

Chaque année, à partir du 1^{er} juillet 2011, l'âge de départ des assurés sera augmenté de quatre mois.

Vous n'êtes pas concerné si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951¹.

Vous êtes né	Vous pourrez partir à la retraite à ²	Le point de départ de votre retraite ³ (à compter du)
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
En 1952	60 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012
En 1953	61 ans	1 ^{er} janvier 2014
En 1954	61 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
En 1955	61 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016
À partir de 1956	62 ans	1 ^{er} janvier 2018

Mot clé

Le **point de départ**, appelé aussi « date d'effet », est la date à compter de laquelle le droit à une prestation est effectif. C'est à vous de choisir le point de départ de votre retraite. Il est toujours fixé au premier jour d'un mois et ne peut se situer avant la date de dépôt ou de réception de la demande ou avant l'âge auquel vous avez droit à la retraite. Si aucun point de départ n'est indiqué, la date de dépôt ou de réception est retenue comme point de départ.

¹ Retrouvez le tableau récapitulatif de mesures d'âge et de durée d'assurance page 14.

² Votre retraite sera calculée à taux plein si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire fixée selon votre année de naissance ou si vous êtes notamment reconnu inapte au travail. Dans le cas contraire, votre retraite subira une décote (voir « Calcul de la retraite » page 8).

³ Attention, la date de départ est donnée à titre indicatif. Votre point de départ sera décalé selon votre mois de naissance.

Le report de l'âge d'obtention automatique du taux plein

L'âge auquel la retraite est attribuée **automatiquement à taux plein**, c'est-à-dire sans **décote** et ce, quelle que soit votre durée d'assurance¹, **passé progressivement de 65 à 67 ans** (âge légal augmenté de cinq ans).

Vous êtes concerné si vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1951.



Vous êtes né	Vous obtiendrez automatiquement une retraite à taux plein à
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
En 1952	65 ans et 8 mois
En 1953	66 ans
En 1954	66 ans et 4 mois
En 1955	66 ans et 8 mois
À partir de 1956	67 ans

Mot clé

La **décote** est la réduction définitive appliquée au taux plein lorsque l'assuré choisit de prendre sa retraite sans justifier du nombre de trimestres exigés selon son année de naissance. Lors du départ à la retraite, le taux plein est alors diminué pour chaque trimestre manquant par rapport soit au nombre de trimestres exigés pour l'obtention du taux plein, soit à l'âge d'obtention automatique du taux plein (de 65 à 67 ans selon l'année de naissance). La solution la plus avantageuse pour l'assuré est retenue (le plus petit nombre de trimestres manquants est retenu).

¹ Pour connaître la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein voir « La durée d'assurance pour le taux plein » pages 9-10.

L'obtention automatique du taux plein à 65 ans : c'est toujours possible ?

Oui, certains assurés pourront toujours obtenir automatiquement une retraite à taux plein à 65 ans. Il s'agit :

- des parents, nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, ayant eu ou élevé au moins trois enfants, qui ont réduit leur activité ou se sont arrêtés de travailler pour élever un enfant et qui ont validé un nombre minimum de trimestres avant cette interruption ;
- des assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial ;
- des parents d'enfant handicapé (ayant validé un nombre de trimestres minimum au titre de la majoration de durée d'assurance pour l'éducation d'un enfant handicapé) ;
- des assurés qui ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ;
- des assurés handicapés.



Mot clé

Une **majoration de durée d'assurance pour l'éducation d'un enfant handicapé** peut être attribuée, sous conditions, aux assurés ayant élevé un enfant handicapé et qui ont eu droit à certaines allocations. Des trimestres sont alors attribués par période d'éducation de trente mois, et ce dans la limite de huit trimestres par enfant.

Les retraites anticipées

Le dispositif de retraite anticipée « travailleur handicapé » est étendu. Les assurés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % peuvent partir à la retraite à partir de 55 ans sous certaines conditions. Ce dispositif est élargi aux assurés ayant le statut de travailleurs handicapés.

**BON
à SAVOIR**

Le dispositif de retraite anticipée « longue carrière » devrait être aménagé et élargi aux assurés qui ont commencé à travailler à 17 ans.

Nouvelle mesure : la retraite anticipée « pénibilité »

Un dispositif de retraite anticipée « pénibilité » est mis en place. À compter du 1^{er} juillet 2011, les assurés concernés pourront partir à la retraite à taux plein dès 60 ans.

La pénibilité se traduira dans le cadre de cette mesure, par une incapacité permanente de travail d'au moins 20 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

Les assurés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10 % seront également concernés par ce dispositif mais son bénéfice sera lié à la décision d'une commission pluridisciplinaire.

Cette retraite ne sera pas cumulable avec une pension d'invalidité.



Calcul de la retraite

De nouveaux éléments peuvent être pris en compte dans le calcul de votre retraite.

Les éléments de calcul

Si vous avez cotisé au moins un trimestre au régime général, vous pouvez obtenir une retraite. Le salaire annuel moyen, le taux et la durée d'assurance sont les trois éléments de calcul du montant annuel de la retraite de base du régime général de la Sécurité sociale.



FORMULE de CALCUL

$$\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Durée d'assurance au régime général}}{\text{Durée d'assurance maximum}}$$

1 2 3

1 Le salaire annuel moyen (Sam)

C'est la moyenne des meilleurs salaires annuels de la carrière soumis à cotisations retraite et revalorisés par des coefficients fixés chaque année par décret. Le nombre d'années retenues pour le calcul varie entre 10 et 25 ans selon l'année de naissance.

2 Le taux

Le taux plein appliqué au salaire annuel moyen est de 50 % si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire ou si vous avez atteint l'âge requis (voir « Le report de l'âge d'obtention automatique du taux plein » page 5).

3 La durée d'assurance

C'est le nombre de trimestres retenus au régime général divisé par le nombre maximum de trimestres fixés selon votre année de naissance. Si la durée d'assurance maximum au régime général est réunie, la retraite est entière, sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres.



Les nouveautés

Les indemnités journalières maternité retenues dans le calcul du Sam

Actuellement les assurées bénéficient d'une **période assimilée** au titre de leur accouchement mais aucune somme n'est reportée au compte.

Désormais, les indemnités journalières maternité seront assimilées à des salaires et donc prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen. Ce dispositif s'applique aux congés maternité qui débiteront à compter du 1^{er} janvier 2012.

La durée d'assurance pour le taux plein

La réforme des retraites de 2003 prévoyait l'augmentation progressive, à compter de 2009, de la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein pour les assurés nés de 1949 à 1952.

Mot clé

Une **période assimilée** est une période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, etc.) assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite. Des trimestres assimilés sont reportés au compte de l'assuré.

La réforme implique que pour les générations suivantes, la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein soit publiée par décret. Pour les assurés nés en 1953 et 1954, la durée d'assurance nécessaire sera publiée par décret d'ici à la fin de l'année. Pour ceux nés à compter de 1955, la durée d'assurance nécessaire sera publiée par décret l'année de leur 56^e anniversaire.

Vous êtes né	Durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein <i>(en trimestres et tous régimes confondus)</i>
En 1949	161
En 1950	162
En 1951	163
En 1952	164
En 1953	Fixée par décret d'ici à la fin de l'année
En 1954	Fixée par décret d'ici à la fin de l'année

BON à SAVOIR

Jusqu'à présent, les périodes de chômage non indemnisé pouvaient donner lieu à la validation de périodes assimilées sous certaines conditions et dans la limite d'un an pour la première période de chômage non indemnisé.

Un décret devrait permettre aux jeunes sans emploi qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle de bénéficier, sous certaines conditions, de la validation gratuite de six trimestres au titre de la première période de chômage non indemnisé.

● Des assurés mieux informés

Le droit à l'information, mis en place lors de la réforme des retraites de 2003, vous garantit une information individualisée sur l'ensemble de vos droits à retraite. De nouveaux outils d'information vont être mis en place.

Les moyens actuels

Via le Groupement d'intérêt public (Gip) Info Retraite, les 35 régimes obligatoires de retraite français (dont l'Assurance retraite) se coordonnent pour réaliser des supports d'information communs. Deux courriers d'information personnalisée sont envoyés en fonction de votre année de naissance, vous n'avez aucune démarche à effectuer.

● **Le Relevé de situation individuelle** vous est envoyé si vous êtes encore loin de la retraite, il récapitule toute votre carrière dans les différents régimes auprès desquels vous avez cotisé. Ces droits, exprimés en trimestres ou en points, concernent à la fois votre retraite de base et votre retraite complémentaire. Ce document permet d'avoir une vision globale de vos droits tous régimes confondus.

● **L'Estimation indicative globale** est envoyée si vous approchez de l'âge de la retraite, elle comporte les mêmes éléments que le *Relevé de situation individuelle*, auxquels s'ajoute une évaluation du montant de la retraite à différents âges de départ possibles.

Nouvelles mesures

À compter du 1^{er} janvier 2012, l'information retraite sera renforcée par la mise en place :

- d'un document d'information générale sur la retraite destiné aux assurés qui entrent dans la vie active. Ce document sera envoyé dans l'année suivant celle au cours de laquelle les assurés justifient d'au moins deux trimestres d'assurance ;
- d'un « point d'étape retraite » effectué avec l'assuré à partir de 45 ans à sa demande. Ce point permettra à l'assuré de disposer d'information générale et individuelle sur la retraite et d'une simulation du montant de sa future retraite ;
- d'un relevé de situation individuelle disponible sur internet pour tous les régimes ;
- d'un entretien spécifique (sur demande de l'assuré) pour connaître les règles d'acquisition des droits à retraite en prévision d'un projet d'expatriation ;
- d'une estimation indicative globale du montant de la retraite effectuée en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et ce, quel que soit l'âge de l'assuré.

Autres mesures

Voici un tour d'horizon des autres mesures issues de la réforme des retraites.

Remboursement des versements pour la retraite

Si vous avez effectué un versement pour la retraite avant le 13 juillet 2010, ce dernier peut vous être remboursé sous certaines conditions.

Vous êtes concerné si vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1951 et que vous n'êtes pas encore retraité dans l'un des régimes de base ou complémentaires.

L'allocation de veuvage prolongée

L'allocation de veuvage est une prestation temporaire, d'un montant unique, attribuée avant 55 ans, sous certaines conditions, aux veufs disposant de faibles ressources.

Le dispositif qui devait se terminer à la fin de l'année 2010 est reconduit à partir du 1^{er} janvier 2011.

La retraite progressive

La retraite progressive permet de percevoir une partie de sa retraite tout en continuant d'exercer une activité à temps partiel. Le dispositif doit être reconduit par décret à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ainsi, pour bénéficier de la retraite progressive, vous devez justifier d'au moins 150 trimestres (hors régimes spéciaux), exercer une activité à temps partiel et avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (voir « Le recul progressif de l'âge de départ à la retraite » page 4).



**BON
à SAVOIR**

L'assuré exerçant une activité à temps partiel a la possibilité de cotiser à l'assurance vieillesse sur la base d'un salaire équivalent à un temps plein.

Mais attention ce n'est pas obligatoire, un accord doit être signé entre l'employeur et son salarié.

Plus d'informations sur la réforme

Des questions sur la réforme ? L'Assurance retraite est à votre écoute.

Par téléphone

En composant le **39 60**¹, le numéro unique de l'Assurance retraite, nos conseillers sont à votre disposition, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures, pour répondre à vos questions. Vous pouvez également obtenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des informations sur votre carrière et sur l'actualité de la retraite.



Par internet

Notre site www.lassuranceretraite.fr vous permet d'accéder aux informations et actualités sur la retraite ainsi qu'à nos services gratuits. Grâce à l'espace « Réforme des retraites » vous avez une visibilité sur l'ensemble des mesures y compris celles des autres régimes. Cet espace interactif vous propose une base questions-réponses et vous avez la possibilité de poser des questions.

Dans nos points d'accueil

Si vous préférez vous déplacer, nos conseillers sont à votre disposition dans notre réseau d'accueil. Pour connaître le lieu d'accueil le plus proche, contactez votre caisse de retraite régionale en composant le **39 60**¹ ou connectez-vous sur notre site www.lassuranceretraite.fr, rubrique « Votre caisse de retraite ». En fonction de votre situation, un rendez-vous avec un conseiller pourra vous être proposé.

¹ Prix d'un appel local depuis un poste fixe. Pour appeler d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60. Depuis l'étranger, composez le 00 33 9 71 10 39 60.

Annexes

Tableau récapitulatif

Vous êtes né	Vous pouvez partir à la retraite à*	Vous obtiendrez automatiquement une retraite à taux plein à	Durée d'assurance (en trimestres)
En 1950	60 ans	65 ans	162
Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 1951	60 ans	65 ans	163
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	163
En 1952	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois	164
En 1953	61 ans	66 ans	Fixée par décret d'ici à la fin de l'année
En 1954	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois	Fixée par décret d'ici à la fin de l'année
En 1955	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois	Fixée par décret fin 2011
En 1956	62 ans	67 ans	Fixée par décret fin 2012

* Votre retraite sera calculée à taux plein si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire fixée selon votre année de naissance ou si vous êtes notamment reconnu inapte au travail. Dans le cas contraire, votre retraite subira une décote (voir « Calcul de la retraite » page 8).

Calendriers des principales mesures

Mesures

Vous êtes concerné si

Recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite

vous êtes né à compter du 1^{er} juillet 1951

Recul progressif de l'âge du taux plein

vous êtes né à compter du 1^{er} juillet 1951

Mesures

Entrée en vigueur

Remboursement des versements pour la retraite

Depuis le 11 novembre 2010

Retraite anticipée « travailleur handicapé »

Pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} décembre 2010

Allocation de veuvage

Prolongation à partir du 1^{er} janvier 2011

Retraite progressive

Prolongation à partir du 1^{er} janvier 2011

Retraite anticipée « pénibilité »

1^{er} juillet 2011

Prises en compte des indemnités maternité dans le calcul de la retraite

Congés maternité débutant à compter du 1^{er} janvier 2012

Des assurés mieux informés

Janvier 2012

Retraite anticipée « longue carrière »

À fixer par décret

Périodes assimilées « chômage non indemnisé »

À fixer par décret

www.lassuranceretraite.fr

pour accéder aux informations et services
en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,

39 60 *24h/24 - 7 jours sur 7*
prix d'un appel local
depuis un poste fixe

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box
ou d'un mobile, composer le **09 71 10 39 60**

SECURITE SOCIALE



l'Assurance
Retraite

Auvergne

Cité administrative - rue Pélissier
63036 Clermont-Fd Cedex 9